

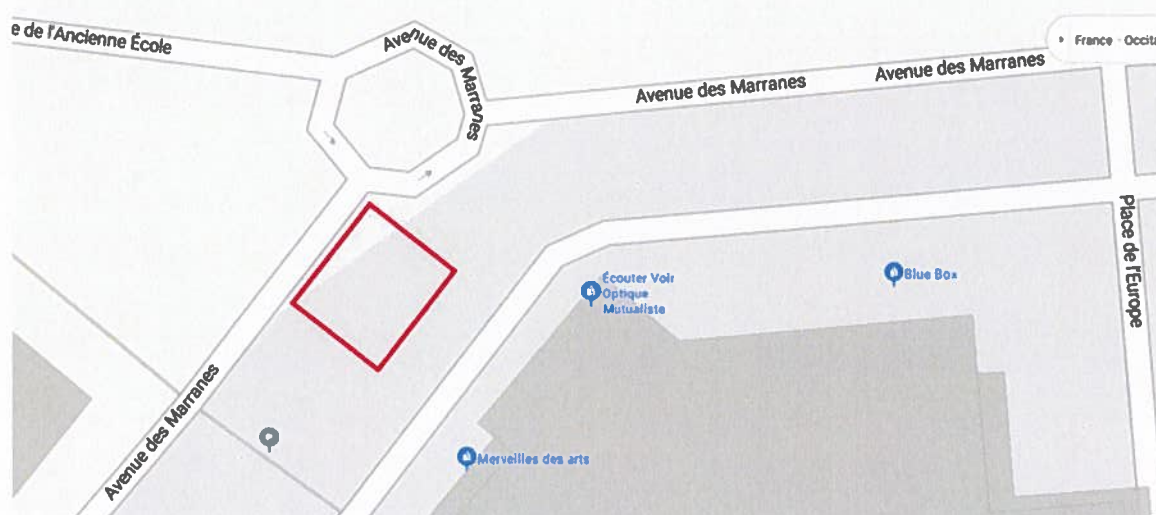
ARRETE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire du SEQUESTRE - Tarn ;

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU la demande de Mme Maïly TIELMAN, opticienne directrice du magasin ECOUTER VOIR, d'occuper les places de stationnement situées devant le magasin, le jeudi 24 septembre de 18h30 à 20h30, pour organiser une soirée de prévention sur le thème du sport

ARRETE

Article 1 : Le magasin ECOUTER VOIR, représenté par Mme Maïly TIELMAN, est autorisée à occuper les places de parkings situées devant le magasin (conformément au plan ci-joint), le jeudi 24 septembre de 18h30 à 20h30, pour organiser une soirée de prévention sur le thème du sport.



Article 2 : L'installation visée ne devra en aucun cas abimer le sol ou les arbres (pas de fixation dans le bitume...)

Article 3 : Ampliation du présent sera transmise à la Gendarmerie d'Albi.

Fait au SEQUESTRE, le 3 août 2026

Arrêté publié le
Par Mairie du Séquestre

03 AOUT 2026

P/o le Maire, la première Adjointe
Stéphanie ALVERNHE

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>